

Assiste également à la séance: Madame Sabrina Charland, directrice générale adjointe et greffière par intérim

## **Adoption d'une directive particulière à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle**

2025-09-154

**CONSIDÉRANT** la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

**CONSIDÉRANT** que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

**CONSIDÉRANT** que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité/MRC/régie;

En conséquence,

il est proposé par Isabelle Clément

et résolu :

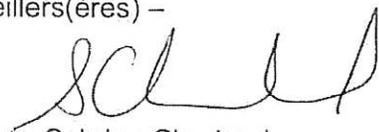
D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Hérouxville* » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Hérouxville remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

- Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères) -



Sabrina Charland  
Directrice générale adjointe et  
greffière par intérim

## ANNEXE A

### Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Hérouxville

#### 1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée, modifiant la *Charte de la langue française* (la « Charte »). Depuis le 1er juin 2023, les organismes municipaux doivent appliquer la *Politique linguistique de l'État*, qui encadre les situations où une autre langue que le français peut être utilisée. À titre d'organisme municipal, la Municipalité de Hérouxville doit adopter une directive précisant les règles d'utilisation du français et les exceptions permises par la Charte.

#### 2. OBJECTIFS

La présente directive vise à :

- Confirmer le statut du français comme seule langue officielle et commune du Québec ;
- Préciser les rares situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité ;
- Assurer que l'usage d'une autre langue demeure exceptionnel et que le français soit toujours privilégié.

#### 3. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à l'ensemble du personnel et des élus municipaux de la Municipalité de Hérouxville.

#### 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La Municipalité utilise le français dans toutes ses communications officielles, écrites et orales.
- Le recours à une autre langue n'est permis que dans les cas expressément prévus par la Charte ou lorsqu'il est nécessaire pour remplir adéquatement une mission de service aux citoyens.
- En tout temps, le français doit être utilisé dès que cela est possible.

#### 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La Municipalité de Hérouxville peut recourir à une autre langue que le français uniquement dans les situations suivantes :

##### a) Communications avec l'extérieur du Québec

Lorsque la communication est adressée à une personne, une organisation ou une entreprise située à l'extérieur du Québec.

##### b) Urgences et sécurité publique

Lorsqu'il est clair qu'un citoyen ne comprend pas le français et que l'utilisation d'une autre langue est nécessaire pour protéger sa sécurité ou celle d'autrui (ex. consignes d'évacuation, situations d'urgence civile).

**c) Accueil de nouveaux arrivants**

Dans un souci d'intégration et de francisation, la Municipalité peut exceptionnellement utiliser une autre langue pour informer des personnes immigrantes nouvellement établies, lorsqu'il est évident qu'elles ne comprennent pas le français.

**d) Santé publique**

Lorsqu'une situation représente un risque pour la santé de la population et qu'il est nécessaire de transmettre un message dans une autre langue afin de rejoindre efficacement les citoyens.

**e) Principes de justice naturelle**

Le personnel municipal doit d'abord inviter les citoyens à communiquer en français, tant à l'oral qu'à l'écrit. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité pourra utiliser une autre langue, en sus du français, dans un souci de justice naturelle.

Cette exception s'applique principalement :

- o aux interactions directes entre la Municipalité et les citoyens visant à bien comprendre les règlements, les règles, les procédures d'inscription aux activités, les constats d'infraction ou les obligations financières (ex. taxes) ;
- o lors d'activités de rapprochement interculturel, de participation citoyenne ou de cérémonies civiques.

**6. MISE À JOUR**

La présente directive doit être révisée au besoin, notamment si des changements législatifs ou réglementaires l'exigent.

Une révision au 5 ans est obligatoire.

**7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de Hérouxville.

Toute modification doit également être approuvée par résolution du conseil.

ADOPTÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025  
Proposé par : Isabelle Clément, conseillère  
Adopté à l'unanimité.

---

M. Michel Tremblay  
Maire

---

Mme. Denise Cossette  
Greffière-trésorière